

LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 1^{er} mars 2007 relative à la communication de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes éligibles à la DDR en 2007 ; bilan 2006

NOR : MCTB0700026C

Références :

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2334-40) ;

Lois n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (art. 140) et 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (art. 159) ;

Circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 relative à la réforme de la dotation de développement rural (DDR) et à ses modalités de gestion.

Pièce jointe :

Liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département éligibles à la première et à la seconde part de la DDR en 2007.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR dans votre département pour l'exercice 2007. Cette liste est également consultable sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>), rubrique « Dotations ».

La liste des communes éligibles à la seconde part de la DDR vous est également communiquée sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>) sous la rubrique « Dotations ».

La présente circulaire est disponible, avec les listes de collectivités éligibles, sur le site intranet de la DGCL, sous la rubrique « Finances locales > Dotations > DDR ».

La DDR est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

L'article 140 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé deux parts au sein de la DDR.

Nouveau :

L'article 159 de la loi de finances rectificative pour 2006 a précisé l'article L. 2334-40 du code général des collectivités territoriales. L'année d'éligibilité à la DSR « péréquation » retenue pour déterminer l'éligibilité des communes à la seconde part de la DDR pour l'année N est désormais l'année N-1 (soit la DSR 2006 pour la DDR 2007).

1. Éligibilité des EPCI et des syndicats mixtes à la première part de la DDR

Deux types d'établissement publics peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la première part de la DDR.

a) Les EPCI à fiscalité propre

En application de l'article L. 2334-40 du CGCT, les groupements de communes à fiscalité propre, exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la première part de la DDR. Les communautés d'agglomération n'y sont pas éligibles.

Sont éligibles à cette dotation en 2006 les communautés de communes à fiscalité propre :

- dont la population regroupée est inférieure à 60 000 habitants ;
- ne satisfaisant pas aux conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération (*cf.* art. L. 5216-1 du CGCT) ;
- et dont les deux tiers au moins des communes membres comptent moins de 5 000 habitants.

Concernant les critères de population, j'attire votre attention sur trois points :

1. Pour déterminer les groupements satisfaisant aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, la population à prendre en compte est la population INSEE, c'est-à-dire celle définie à l'article D. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population issue du recensement général de population de 1999 éventuellement majorée des recensements complémentaires. Je vous rappelle qu'il s'agit ici du seuil de 50 000 habitants apprécié au niveau du groupement et du seuil de 15 000 habitants apprécié au niveau de la ou des communes centre de ce groupement. Ce seuil ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend la commune chef-lieu du département ;

2. Pour les autres seuils de population, la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, doit être prise en compte.

3. Enfin, en ce qui concerne la condition tenant à la population des communes membres du groupement dont les deux tiers doivent compter moins de 5 000 habitants, cette condition doit être interprétée très strictement notamment lorsque le chiffre résultant de la fraction à effectuer ne donne pas un chiffre rond.

Exemple :

Pour un groupement de communes à fiscalité propre comportant 8 communes, les deux tiers des communes correspondent à un chiffre de 5,3. Si ce groupement ne compte que cinq communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, il ne sera pas éligible à la DDR. Pour être éligible, il devra compter 6 communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

b) Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR

En application de l'article 140 de la loi de finances pour 2006, les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR sont également éligibles à cette dotation.

Il vous appartient de déterminer la liste des syndicats mixtes uniquement composés d'EPCI éligibles à la DDR.

2. Eligibilité des communes et des EPCI à la seconde part de la DDR

L'article 140 de la loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 2334-40 du CGCT afin de créer une seconde part au sein de la DDR destinée à financer des projets visant à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

Les EPCI et syndicats mixtes éligibles à la première part de la DDR sont éligibles à cette seconde part.

Cette enveloppe est également accessible aux communes, membres ou non d'un EPCI, sous réserve qu'elles soient également éligibles, l'année précédente, à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), prévue à l'article L. 2334-22 du CGCT.

Cependant j'appelle votre attention sur le fait que si les EPCI et les communes sont éligibles à la seconde part de la DDR, il va de soi que les opérations à subventionner ne doivent être portées que par l'une ou l'autre de ces collectivités. Ainsi, une commune qui serait membre d'un EPCI éligible à la DDR et en même temps éligible à la seconde fraction de la DSR ne peut pas être porteuse d'un projet déjà présenté par l'EPCI en question.

La DDR est attribuée à un projet porté par une seule collectivité. Il ne saurait y avoir de cumul de cette subvention entre une commune et un EPCI.

Cette seconde part de la DDR concerne aussi bien les communes non membres d'un EPCI que les communes appartenant à un EPCI. Dans ce dernier cas, vous privilégieriez dans toute la mesure du possible les projets portés par l'EPCI.

3. Commission consultative d'élus

Je vous rappelle que, conformément à l'article L. 2334-40 du CGCT, la commission d'élus actuellement en place est compétente à l'égard des projets présentés au titre de la première et de la seconde parts de la DDR. Il n'y a donc pas à procéder à de nouvelles élections dans l'immédiat.

La composition et les modalités d'organisation de la commission relative à la DDR demeurent donc inchangées en 2007.

4. Commencement d'exécution de l'opération

La circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 relative aux modalités de gestion de la DDR vous indiquait (annexe 3 page 10) qu'aucun texte relatif à la DDR n'empêche le commencement d'exécution des travaux avant l'attribution de la subvention. Une commune ou un EPCI qui aurait commencé une opération avant même d'avoir obtenu une subvention au titre de la DDR peut bénéficier de cette dotation dès lors que l'opération est éligible et qu'elle n'est pas terminée à la date de la décision attributive de subvention.

Vous veillerez cependant à exclure du bénéfice de la DDR les projets ayant débuté avant le 1^{er} janvier de l'année d'attribution de la subvention.

5. Modalités particulières d'attribution de la seconde part de la DDR

La seconde part de la DDR a pour objet de contribuer au maintien et au développement des services au public en milieu rural. Cette enveloppe doit permettre le financement de projets destinés à assurer la présence des services publics dans les territoires et auprès des populations les plus fragiles.

A cet égard, des opérations d'équipement consistant uniquement en la réhabilitation des mairies ou des sièges de communautés de communes relèvent de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et non de la DDR. La seconde part de la DDR doit être réservée aux opérations sans lesquelles il y a un risque réel de disparition d'un service public ou permettant la création de services au public destinés à l'attractivité ou au maintien de la population dans les zones rurales.

Attention :

6. Compte en prélèvement sur recettes n° 465-135 (ancien 466-7212)

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'utilisation des crédits de la DDR issus de l'ancien compte de prélèvement sur recettes n° 465-135 pour le financement d'opérations nouvelles n'est plus autorisée par le ministère des finances.

En conséquence, les reliquats de crédits disponibles sur le compte n° 465-135 ne peuvent désormais être utilisés que pour solder des opérations en cours avant cette date.

Pour les exercices 2007 et suivants, les nouveaux projets des collectivités territoriales ne pourront être subventionnés au titre de la DDR qu'au moyen de crédits budgétaires (AE/CP).

*
* *

Je vous communiquerai, dès qu'il sera connu, le montant des autorisations d'engagement (AE) de l'enveloppe revenant à votre département pour 2007.

Je vous invite toutefois dès réception de la présente circulaire à lancer les appels à projets.

Vous prendrez soin de réunir la commission départementale d'élus avant le 30 juin 2007.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, les règles de fongibilité, définies dans la charte de gestion du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » et applicables au cours de l'exercice 2006, sont inchangées pour l'exercice 2007.

Je vous rappelle que les AE de l'enveloppe 2006 que vous n'avez pas engagées au 31 décembre 2006 sont annulées. De même, les AE de l'enveloppe 2007 que vous n'aurez pas engagées au 31 décembre 2007 seront annulées.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA